**Audience solennelle du 30 octobre 2015**

**La cour se met en scène – La Métropole**

Après avoir passé quelques vacances outre-mer, après s’être confrontés aux enjeux de l’actualité, après avoir flâné dans les campagnes du sud-ouest de la France, il est temps de revenir au siège de la cour, au cœur de la métropole de Bordeaux.

# L’arrivée par l’ouest

Le visiteur qui voudrait entrer dans l’agglomération, s’il vient du nord-ouest, peut passer par Eysines, longer l’hippodrome, emprunter l’avenue de la Libération, puis la rue Fondaudège, et déboucher sur l’esplanade des Quinconces. Il peut aussi, s’il arrive plus au nord, suivre la voie ferrée, en traversant Bruges, pour finalement rejoindre la place Ravezies. Dans les deux cas, ce visiteur met ses pas, sans le savoir, dans ceux de la cour administrative d’appel.

Le 21 juillet dernier, en effet, la cour a été amenée à statuer sur la légalité des deux déclarations d’utilité publique relatives, respectivement, à la future ligne D du tramway, entre Eysines et la place des Quinconces, et au tram-train du Médoc, entre Blanquefort et Bordeaux. A cette occasion, cour a relevé que, dans le dossier d’enquête publique, avaient figuré les éléments d’information essentiels imposés par la loi. Elle a constaté notamment que les projets en litige constituaient seulement des extensions de la ligne C existante et en conséquence, que l’expropriant avait pu valablement présenter dans l’évaluation socio-économique une analyse globale des fréquentations, des financements, ainsi que des coûts d’exploitation et d’entretien. Elle a estimé enfin qu’aucun des éléments de l’évaluation socio-économique n’avait été manifestement surévalué ou mal-évalué pour les nouveaux tronçons. Elle a donc considéré à cet égard - au terme d’une appréciation délicate puisque les premiers juges avaient retenu la solution inverse - que l’évaluation socio-économique de ces projets avait été sincère et fiable, et par conséquent, que cette évaluation avait été de nature à éclairer suffisamment l’appréciation du public, conformément à la loi.

# Le détour par le nord

Notre visiteur est un amateur de spectacles sportifs, ou peut-être est-il sportif lui-même. Aux Quinconces ou place Ravezies, il décide de reprendre le tramway en direction de Bordeaux Lac et du parc des expositions pour rejoindre le nouveau stade de Bordeaux, édifié en prévision notamment du championnat d’Europe de football de 2016. Ce qu’il ignore encore, c’est que la cour administrative d’appel, elle aussi, a décidé de se mettre au sport.

En vue de la construction de ce nouveau stade, le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le maire de cette commune, d’une part, à conclure un contrat de partenariat public-privé pour la construction et l’exploitation de ce nouvel équipement sportif, d’autre part, à conclure un autre contrat, dénommé « accord autonome », destiné à garantir des prêts bancaires consentis pour le projet. Ces deux délibérations ont chacune fait l’objet d’un recours pour excès de pouvoir

Dans un premier arrêt, relatif au contrat de partenariat lui-même, la problématique portait principalement sur l’information qui est due, légalement, aux élus, et en particulier, sur l’information qui doit leur être donnée à propos du coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle. La cour a jugé à cet égard que ce coût prévisionnel se calcule en prenant en compte, d’un côté, les redevances payées par la personne publique pour rémunérer le titulaire du contrat des prestations qu’il a effectuées à raison de ce contrat et, de l’autre, les recettes générées par le contrat et reversées à la personne publique. Elle en a déduit que les autres sommes qui pourraient être versées au partenaire ou, au contraire, qui seraient versées à la personne publique en cours d’exécution du contrat, n’étaient pas au nombre de celles devant être intégrées dans ce coût prévisionnel global. Par suite, quand bien même ces autres versements n’auraient pas été suffisamment portés à leur connaissance, les élus avaient reçus l’information requise par la loi.

Dans un second arrêt, relatif à « l’accord autonome », la cour a jugé que le contrat en cause, qui déterminait la garantie due par la commune de Bordeaux en cas de recours contre le contrat de partenariat lui-même, n’avait pas pour effet de contraindre la commune à verser une libéralité prohibée.

Comme le tribunal administratif avant elle, la cour a donc estimé, le 17 juin 2014, que les deux délibérations contestées étaient légales.

# Le cœur de la métropole

Notre visiteur est-il frappé par une malédiction ? Où qu’il aille, la cour administrative d’appel semble le poursuivre. Retourné en centre-ville, peut-être après un match, et cherchant son chemin vers la Galerie des Beaux-Arts, il découvre, au détour de la rue du docteur Nancel Pénard, la silhouette imposante de la Cité municipale. Or, la cour a également été saisie de la légalité de la délibération autorisant le maire de Bordeaux à signer le contrat de partenariat conclu pour l’édification, l’exploitation et la maintenance de ce bâtiment.

Il résulte du code général des collectivités territoriales que le recours au contrat de partenariat est légal en particulier s’il existe, à la date à laquelle une évaluation préalable prévue par la loi est adoptée, des circonstances particulières de nature à établir qu'il était impossible à la collectivité territoriale de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques propres à satisfaire ses besoins. Le projet de la commune de Bordeaux consistait en la réalisation d’un grand bâtiment, qui devait être apte à accueillir de concert le public et plus de 800 agents municipaux, mais qui devait néanmoins présenter un bilan énergétique positif. Pour le dire autrement, le bâtiment devait être capable de produire, sur le long terme, plus d’énergie qu’il n’en consommerait. La cour a relevé en particulier qu’en juillet 2010, c’est à dire à l’époque de l’évaluation préalable, la recherche de bâtiments présentant un bilan énergétique positif relevait encore de l’expérimentation. L’objectif énergétique recherché par la ville de Bordeaux et les moyens techniques propres à y faire face devaient, de plus, être compatibles avec les contraintes notamment architecturales liées à l’implantation du projet. Corrélativement, les ressources humaines disponibles de la commune, telles qu’elles ressortaient des pièces du dossier, apparaissaient trop peu nombreuses et trop peu spécialisées pour faire face à un tel projet.

Là encore, au terme d’une appréciation suffisamment délicate pour avoir laissé la place à un désaccord avec le tribunal administratif, la cour a estimé que la complexité de ce projet de bâtiment à énergie positive avait justifié légalement la délibération qui était contestée devant elle.